ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 65236

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le calcul du REOM dans les copropriétés. En effet, les syndics n'ont pas accès au nombre d'habitants par appartement, donnée pourtant nécessaire au calcul de cette redevance. Dans une question n° 10628 posée le 20 novembre 2012, à laquelle la ministre a répondu le 22 juillet 2014, elle attirait déjà l'attention du Gouvernement sur ce vide juridique. Or ni la réponse de la ministre, ni le rapport de l'ADEME auquel elle renvoie, n'expliquent concrètement comment le syndicat de copropriété peut avoir accès au nombre d'habitant par appartement, donnée pourtant nécessaire pour le calcul du REOM. Aussi, elle souhaiterait qu'une réponse précise puisse lui être apportée dans les meilleurs délais, afin de répondre aux interrogations de nombreux Français confrontés à cette situation.

Texte de la réponse

Le code général des impôts prévoit à son article L. 1522 bis que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI) soit répartie au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les cas où la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux, telles que des résidences constituées en habitat vertical, mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble. La situation est différente pour ce qui concerne la répartition de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) puisque ni le code général des impôts, ni le code général des collectivités territoriales ne prévoient de règle de répartition pour ce même cas de figure. Cependant l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans les cas de résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, que la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence soit considérée comme l'usager du service public et qu'elle procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. Il appartient donc au gestionnaire de ces résidences d'arrêter les règles de répartition de la REOM entre les foyers, selon les règles qu'il peut arrêter librement. Afin de maintenir l'aspect incitatif de la REOM, il est préférable que les règles arrêtées tiennent compte de la production réelle des déchets des foyers qui peut être reflétée au travers de différents indicateurs. Le nombre d'habitants de chaque foyer peut être un indicateur mais il ne reflète pas directement les efforts faits par chaque foyer. Parmi les méthodes retenues par les syndicats de copropriété, on peut citer la mise en place de bacs différents pour chaque foyer ou encore le badgeage par les différents foyers lorsqu'ils déposent leurs poubelles dans un bac commun. Des collectivités ont également développé un système de sacs payants. Le prix des sacs, vendus exclusivement par la collectivité, intègre les coûts de gestion des déchets. Par ailleurs d'autres méthodes peuvent être envisagées : la consommation d'eau des différents locaux composant ces résidences, qui est une information dont les gestionnaires de résidence disposent, peut être un indicateur intéressant dans la mesure où il reflète l'occupation qui est faite des locaux (taille du foyer, résidence principale/secondaire, etc.) même s'il n'est pas directement lié à la quantité de déchets produits. D'autres indicateurs peuvent encore être retenus au cas par cas.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE65236

Données clés

Auteur : Mme Laure de La Raudière
Circonscription : Eure-et-Loir (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65236
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité
Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 30 septembre 2014, page 8198
Réponse publiée au JO le : 6 janvier 2015, page 96